

---

---

# PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

ARTRANSF.DOC

Affaire suivie par M. TALAU  
☎ 03.87.34.88.97 - JT/CF

## ARRETE

N° 97-AG/2 - 146

en date du 04 JUIL 1997

autorisant la Société FRANCE TRANSFO à  
modifier son usine de fabrication et de  
traitement d'accessoires pour transformateurs  
sur la commune de MARANGE-SILVANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977  
modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations  
classées ;

Vu la demande présentée par la Société FRANCE-TRANSFO en vue de modifier son usine  
de fabrication et de traitement d'accessoires pour transformateurs sur la commune de  
MARANGE-SILVANGE ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril au 24 mai 1995 dans les communes de MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, HAUCONCOURT, FEVES, PIERREVILLERS, MARANGE-SILVANGE ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, HAUCONCOURT, FEVES, PIERREVILLERS, MARANGE-SILVANGE ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Environnement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 97-AG/2 - 90 du 22 avril 1997 prorogeant jusqu'au 24 juillet 1997 le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société FRANCE TRANSFO ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

# ARRETE

## TITRE I

### Article I.1.

La société FRANCE TRANSFO situé Z.A.C de Jailly à MARANGE est autorisée à exploiter un atelier de fabrication d' accessoires pour transformateurs sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### Article I.2.

Les activités autorisées correspondent aux rubriques suivantes :

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	A D NC	INSTALLATIONS CONCERNEES
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	A	Puissance des machines : 1 200 kW Puissance des postes à souder : 1 100 kW soit total de 2 300 kW.
2565-2a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :  Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 l.	A	Volume des cuves :  - de dégraissage : 1000 + 6 000 = 7 000 l - de phosphatation : 6 000 l  soit total de 13 000 l

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	A D NC	INSTALLATIONS CONCERNEES
2910-A-2	<p>Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW.</p>	D	<p>3 make-up de 950 kw : 2850 kW</p> <p>2 brûleurs veine d'air : 150 kW</p> <p>24 thermoréacteurs IR : 300 kW</p> <p>brûleur veine d'air : 420 kW</p> <p>brûleur veine d'air : 300 kW</p> <p>4020 kW</p>
2920-2-b	<p>Installations de réfrigération ou de compression</p> <p>fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance absorbée étant inférieure à 500 kW.</p>	D	<p>2 compresseurs d'air</p> <p>P = 2 x 200 kW</p> <p>2 groupes frigorifiques</p> <p>P = 2 x 6,2 kW</p> <p>soit total de 412 kW.</p>
1418	<p>Emploi ou stockage de l'acétylène.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.</p>	D	<p>33 bouteilles d'acétylène</p> <p>soit 230 kg.</p>
2661-1	<p>Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)</p> <p>La quantité susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j.</p>	NC	<p>Quantité de poudre utilisée : 0,4 t/j</p>

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	A D NC	INSTALLATIONS CONCERNEES
1131	Emploi ou stockage de substances toxiques telles que définies à la rubrique 1000.  Substances et préparations liquides  la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	NC	Bonderite 24 Ad. 1 : 35 kg  A 134 : 700 kg  Total : 735 kg
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	NC	49 bouteilles d'oxygène soit 278 kg.
253 - 1430	Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	NC	1 citerne de fioul domestique de 4000 l, soit capacité équivalente : $C = \frac{4}{5} = 0,8 \text{ m}^3$

- \* A : Autorisation  
D : Déclaration  
NC : Non Classé

### Article I.3.- Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

### Article I.4.- Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

#### **Article I.5.- Horaires de fonctionnement**

Le fonctionnement des installations sera autorisé du lundi au vendredi de 5 heures à 21 heures.

#### **Article I.6.-**

Les prescriptions de l'arrêté n° 86-AG/2-806 du 18 décembre 1996 sont abrogées.

### **TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article II.1.- Principes généraux**

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

#### **Article II.2.- Points de rejet à l'atmosphère**

Les points de rejet à l'atmosphère sont les suivants :

- rejet de la captation des buées de traitement de surface ;

Les différents éléments de la chaîne de traitement de surface seront entièrement capotés et les buées émises par les bains seront captées puis traitées avant rejet à l'atmosphère via une cheminée située en toiture.

- rejet du tunnel de séchage et des fours de polymérisation.

Les gaz de combustion seront rejetés via des cheminées conformes à l'arrêté du 20 juin 1975.

- rejets des trois make-up ;
- rejet des cabines de poudrages ;

L'air de ventilation des cabines de poudrages automatiques et manuelles sera rejeté directement à l'atmosphère par une cheminée débouchant en toiture.

### Article II.3.- Traitement des fumées

Le cas échéant les fumées seront traitées de manière à réduire leur caractère polluant et à ne pas générer de nuisance olfactive. Le procédé de traitement ne devra pas générer de rejet d'eau (ni au réseau d'assainissement ni au milieu naturel). Les déchets produits par cette épuration des fumées seront traités conformément aux prescriptions du TITRE V.

### Article II.4.- Rejets des fumées

#### Article II.4.1.- Seuils de rejets

Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et avec une teneur en O<sub>2</sub> de 5 %.

Les caractéristiques maximales de rejet seront les suivantes :

#### Traitement de surface:

Débit	: 5000 m <sup>3</sup> /h
Acidité totale (en H <sup>+</sup> )	: 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins (en OH <sup>-</sup> )	: 10 mg/Nm <sup>3</sup>
Fluor et composés (en F)	: 5 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx (en NO <sub>2</sub> )	: 200 mg/Nm <sup>3</sup>

#### Tunnel de séchage :

Débit	: 27.000 Nm <sup>3</sup> /h
NOx (en NO <sub>2</sub> )	: 500 mg/Nm <sup>3</sup>

#### Fours de cuisson :

Débit	: 13 800 Nm <sup>3</sup> /h
NOx (en NO <sub>2</sub> )	: 500 mg/Nm <sup>3</sup>

#### Cabines de poudrage:

automatique :

débits	: 24.000 Nm <sup>3</sup> /h
poussières	: 3 mg/Nm <sup>3</sup>

manuelle :

débits	: 12.000 Nm <sup>3</sup> /h
poussières	: 10mg/Nm <sup>3</sup>

#### Make-up :

Les make-up seront conformes à la norme NFE 31-504

Les mesures précédentes seront réalisées suivant les normes suivantes :

Débit	: NFX 10-112
Acidité totale (en H <sup>+</sup> )	: NFX 44-052
NOx (en NO <sub>2</sub> )	: NFX 43-018
poussières	: NFX 44-052

Article II.4.2.- Contrôles extérieurs

Une fois par an, un contrôle des concentrations évoquées à l'article II.4.1. sera réalisé par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Lors de ce contrôle seront mesurés :

Traitement de surface:

Débit  
Acidité totale (en H<sup>+</sup>)  
Alcalins (en OH<sup>-</sup>)  
Fluor et composés (en F)  
NOx (en NO<sub>2</sub>)

Tunnel de séchage et fours de cuisson :

Débit  
NOx (en NO<sub>2</sub>)

Cabines de poudrage:

débits  
poussières

Le premier contrôle sera réalisé dans les trois mois suivant la mise en place des installations.

Le résultat de ces mesures sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées le mois suivant leur réalisation.

### **TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article III.1.- Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduelles, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

#### **Article III.2.- Alimentation en eaux**

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser de l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toute possibilité d'immersion ;
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par semestre ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Le dispositif doit être adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article III.3.- Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la ZAC d'où elles seront dirigées vers la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Barche. Dans le futur, suite aux modifications du réseau public, ces eaux seront traitées dans la station de HAGONDANGE-TALANGE.

### **Article III.4.- Eaux Industrielles**

#### **Article III.4.1.- Traitement de surface**

L'activité de traitement de surface ne générera pas de rejet aqueux. Les eaux utilisées pour ce traitement seront recyclées en circuit fermé. Les déchets produits par cette dépollution des eaux seront traités conformément aux prescriptions du titre IV.

L'utilisation de Chrome, de Cyanures, ou d' Arsenic est interdit pour le traitement de surface.

#### **Article III.4.2.- Travail mécanique**

Les seules eaux industrielles rejetées dans le ruisseau du Billeron seront :

- celles liées au refroidissement des deux machines Trumf. Ces eaux seront rejetées après une décantation de 24 heures. le volume des eaux rejetées sera inférieure à 1000 m<sup>3</sup>/an
- celles liées au refroidissement de l'oxycoupeuse. Ces eaux font l'objet d'un rejet annuel de 20 m<sup>3</sup>

Tous les autres circuits de refroidissement liés au travail mécanique ( les soudures notamment) sont des circuits fermés

L'exploitant présentera pour le 30 Décembre 1997 au plus tard une étude technico-économique pour la mise en circuit fermé de tous les circuits de refroidissement.

### **Article III.5.- Eaux pluviales**

Les eaux pluviales concernent les eaux de toitures et les eaux de carreaux (eaux circulant sur les surfaces goudronnées).

Les rejets des eaux pluviales du parking de stationnement des véhicules se fera dans le ruisseau du Billeron par un exutoire unique. Ces eaux seront traitées par un séparateur-débourbeur correctement dimensionné ; ceci sera effectif à compter du 30 août 1998.

Les eaux pluviales rejetées devront dans tous les cas avoir les concentrations maximales suivantes :

- MES 35 mg/l (norme NFT 90105) ;
- Hydrocarbures 10 mg/l (norme NFT 90114).

Pour le 30 mars 1999 au plus tard, l'exploitant présentera une étude technico-économique sur la modification de ses réseaux d'eaux pluviales internes pour la mise en place d'un exutoire unique, d'un séparateur débourbeur et de bassins d'orage.

### **Article III.6.- Contrôle des rejets**

Un contrôle annuel sera réalisé sur la qualité des eaux pluviales et des eaux industrielles rejetées. Ce contrôle sera réalisé par un organisme spécialisé choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Il portera sur les paramètres suivants :

- |                    |                 |
|--------------------|-----------------|
| - MES              | norme NFT 90105 |
| - Hydrocarbures    | norme NFT 90115 |
| - DCO              | norme NFT 90101 |
| - DBO <sub>5</sub> | norme NFT 90103 |

Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

### **Article III.7.- Eaux des essais de pression**

Les installations employées pour les essais de pression fonctionneront en circuit fermé. Le produit utilisé pour ces essais sera traité en tant que de besoin dans des installations dûment autorisées.

### **Article III.8.- Cuvettes de rétention**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés à cette rétention.

Ces cuvettes seront conçues pour résister à l'effet de vague, à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. De plus elles seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Les stockages de produit différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune canalisation.

## TITRE IV - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

### Article IV.1.- Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

### Article IV.2.- Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

EMPLACEMENT DES MESURES	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)	
		Du lundi au vendredi	
		de 5 h à 7 h	de 7 à 22 h
Limite de propriété.	Zone d'activité	55	65

### Article IV.3.- Règles d'aménagement

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des vibrations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixés par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

#### **Article IV.4.- Règles d'exploitation**

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

#### **Article IV.5.- Contrôles**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix doit être soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

## **TITRE V - ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article V.1.- Principes généraux**

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n°75/663 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutes dispositions seront prises pour assurer au maximum le recyclage et la valorisation des sous produits contenus dans les déchets à éliminer.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Les déchets d'emballages seront éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

### **Article V.2.- Déchets produits**

Les déchets produits par les installations sont :

- les déchets des opérations de traitement de surfaces (boues de dégraissage, concentrat d'ultrafiltration, boues de phosphatation) ;
- poudres usagées de peinture ;
- chutes de tôle et de métaux ;
- déchets industriels banals ;
- les ordures ménagères ;

### **Article V.2.- Gestion des déchets produits**

Les filières d'élimination seront soumises à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'enlèvement de ces déchets sera suffisamment fréquent afin de réduire les stocks de déchets présents sur le site.

Les déchets en attente d'un enlèvement en vue de leur traitement seront stockés sous un abri couvert en respectant en tant que de besoin les prescriptions de l'article III.4. L'exploitant s'assurera que les conditions de stockage ne nuisent pas à la valorisation future des déchets.

L'exploitant tiendra un registre ou seront consignés tous les enlèvements (éliminateur, transporteur, quantité, date). Un récapitulatif de ces opérations sera adressé annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES**

### **Article VII.1.- Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'exploitant veillera au respect de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et notamment de son article 2 qui stipule que les dispositifs de protection doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

### **Article VII.2.- Installations présentant des risques**

#### **Article VII.2.1.- Détermination des zones**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou traités dans les zones en cause.

### Article VII.2.2.- Choix du matériel électrique

- a) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n°78/779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.
- b) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe a), soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- c) Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies conformément au paragraphe a) et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions du paragraphe b) l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100 et 13200).

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

L'installation électrique est réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors des installations susceptibles de présenter des risques sous la surveillance d'un responsable.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation, etc.).

Pour l'alimentation du centre en électricité par le réseau public, les liaisons avec ce réseau doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 février 1970 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

L'emploi des groupes électrogènes est interdit, sauf à titre de secours.

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n°88/1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Le compte rendu de ces visites est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article VII.2.3.- Eclairage

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

L'éclairage des dépôts et installations visés à l'article VII.2 se fait de préférence par lampes à incandescence fixes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur, et des lampes dites baladeuses, sauf si celles-ci sont de type antidéflagrant.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type lampe tempête).

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

#### Article VII.2.4.- Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, brûleurs, etc.) exposés aux poussières inflammables ou contenant, ou véhiculant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### Article VII.2.5.- Contrôle

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

La périodicité de ce contrôle ne peut excéder un an.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article VII.3.- Règles de construction**

Les matériaux et les éléments de construction des locaux contenant les installations visées à l'article VII.2, ou des ateliers situés à moins de 8 mètres des dépôts et installations, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles (classées en catégorie MO) ;
- couverture incombustible ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique ou de dispositifs équivalents. Ces portes, au nombre minimal de deux, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité sont maximales au regard des risques potentiels ; elles auront une largeur minimale de 0,80 mètres et leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes. Ces deux portes sont prévues sur des parois différentes du local.

Les locaux ne sont pas surmontés d'étages, ni placés au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé. Ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque et seront eux-mêmes d'un accès et dégagement faciles.

Les locaux sont sans communication directe avec les locaux voisins, les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol est incombustible et formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des ateliers des exutoires facilement manoeuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 2% de la surface des planchers bas considérés.

#### **Article VII.4.- Règles particulières d'aménagement de la cabine de poudrage**

##### **Article VII.4.1.- Ventilation**

La conception de la cabine de poudrage et sa ventilation seront conçues et exploitées de manière à ce que la concentration en poudre dans l'air soit toujours inférieure à la limite d'explosivité et dans tous les cas à 10g/m<sup>3</sup>.

##### **Article VII.4.2.-Conditions de pulvérisation**

L'installation sera équipée d'un dispositif empêchant la pulvérisation de la poudre en cas de non fonctionnement de la ventilation.

##### **Article VII.4.3.- Pistolets de pulvérisation**

Les pistolets de pulvérisations employés devront avoir été construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

##### **Article VII.4.4.-**

Les installations électriques dans un rayon de 5 mètres autour des lieux où l'on manipule les poudres seront étanches aux poussières. De plus dans ce rayon de 5 mètres autour des postes de travail, le sol sera conducteur pour assurer une mise à la terre correcte de l'opérateur.

#### **Article VII.5.- Règles d'exploitation**

##### **Article VII.5.1.- Stockage des produits**

Il est interdit de fumer sur le site et en particulier dans les dépôts et installations visés à l'article VII.2 ou d'y introduire une flamme ou tout objet susceptible de provoquer des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Des panneaux, placés à chaque entrée du site, indiquent de façon très apparente l'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus sans autorisation préalable de la direction au-delà de certaines limites. Ces limites doivent correspondre au moins aux zones de type 1 ou 2 ou zones non feu et sont matérialisées de façon très apparente.

Il en est de même pour les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules munis d'un moteur à explosion.

Les issues de secours doivent être toujours dégagées.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières ou déchets susceptibles de s'enflammer dans les dépôts ou installations visées à l'article VII.2. L'emploi d'appareils à flamme pour leur nettoyage est rigoureusement interdit.

#### Article VII.5.4.- Permis feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par travail par point chaud (soudage, meulage, etc.) dans les installations de traitement autorisées par le présent arrêté ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'un permis feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée ; le nom de cette dernière sera officiellement communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans les locaux où les matériels présentent des risques d'explosion, il est installé des dispositifs tels qu'évents d'explosion, disques de rupture, clapets, ouvertures à l'air libre, bardage léger, etc. permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

#### Article VII.7.- Dispositif de lutte contre l'incendie

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 millimètres ou 2 x 100 millimètres.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pompe-incendie fixe.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article VIII - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

#### Article IX - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article X - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article XI - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARANGE-SILVANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de MAIZIERES-LES-METZ, FEVES, MARANGE-SILVANGE, SEMECOURT, HAUCONCOURT, PIERREVILLERS ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article XII - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article XIII - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,  
M. le Maire de MARANGE-SILVANGE,  
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

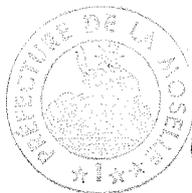
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 54 JUIL 1997

Pour ampliation,  
L'Appelé

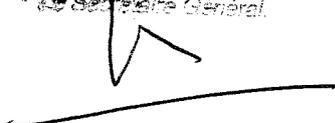


Monique DERRMANN



LE PREFET,

Pour le Prefet,  
Le Secrétaire Général.



J. J. J. J.